

Fiche informative | Projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

La Municipalité de Rawdon compte parmi sa réglementation d'urbanisme, pas moins de six (6) règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dont le but principal est d'assujéti à ces règlements l'émission d'un permis de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement de bâtiments, d'affichage, d'aménagement de propriété ou de lotissement.

Les différents règlements et leurs cartes sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/municipalite/administration/reglements-municipaux>. N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de valider si votre projet est assujéti à l'un de ses règlements.

Présentation de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis, doit :

- être soumise au Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- être suffisamment claire pour assurer une parfaite compréhension du projet par le Service de l'urbanisme et de l'environnement par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;
- couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents.

Contenu de la demande

Une demande assujéti à un règlement sur les PIIA doit comprendre les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du Règlement sur les permis et certificats n° 2021-06.

Les différents formulaires de demande de permis et les documents à fournir sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/services/services-en-ligne/demande-de-permis-et-autorisations>

Remise des documents et délais de présentation

Les renseignements et documents et requis doivent être déposés à l'hôtel de ville, au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le dépôt d'une demande jugée complète pour un projet nécessitant une recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans le délai prescrit, ne constitue aucune garantie de la présentation de celui-ci à une date donnée. **La Municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de demandes lors d'une séance du CCU et ainsi reporter la présentation de certains dossiers à une date ultérieure.**

Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil (décision)	Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil (décision)
29 novembre 2024	17 décembre 2024	20 janvier 2025	30 mai 2025	17 juin 2025	14 juillet 2025
10 janvier 2025	28 janvier 2025	10 février 2025	27 juin 2025	15 juillet 2025	18 août 2025
7 février 2025	25 février 2025	10 mars 2025	8 août 2025	26 août 2025	8 septembre 2025
14 mars 2025	1 ^{er} avril 2025	14 avril 2025	29 août 2025	16 septembre 2025	1 ^{er} octobre 2025
11 avril 2025	29 avril 2025	12 mai 2025	7 novembre 2025	25 novembre 2025	8 décembre 2025
9 mai 2025	27 mai 2025	9 juin 2025	28 novembre 2025	16 décembre 2025	Janvier 2026

Les dates indiquées pour l'année 2025 peuvent faire l'objet de modification ou de changement en tout temps.

N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de confirmer les informations.



Avis du comité

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat. Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Approbation d'une demande par le conseil

Le conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

Désapprobation d'une demande

Le conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.